

DÉPARTEMENT DE PHYSIQUE

L'EXAMEN GÉNÉRAL DE SYNTHÈSE

Pour poursuivre son doctorat, l'étudiant doit avoir réussi l'examen général de synthèse. L'étudiant qui n'a pas subi son examen général de synthèse à la fin du sixième trimestre de sa scolarité, qu'il soit inscrit à plein temps ou demi-temps, est généralement exclu du programme (voir règlement de la FÉSP). L'Assemblée départementale de physique du 18 janvier 2013 a adopté la politique suivante en ce qui concerne cet examen :

1. Au Département de physique, nous favorisons très fortement que l'examen général ait lieu vers la fin de la première année de scolarité.
2. L'examen général d'un étudiant au doctorat est sous la responsabilité du président de son jury et de ses membres.
3. Le jury est formé par le directeur du département sur recommandation du responsable des études supérieures. Il est composé des personnes suivantes : le directeur de recherche (ou les codirecteurs s'il y a lieu), deux professeurs de la discipline du candidat (si possible) et un professeur d'une autre discipline. Le jury est présidé par le membre venant d'une autre discipline.
4. L'examen comporte deux parties, l'une écrite et l'autre orale. L'oral suit l'écrit et est généralement tenu moins d'un mois après ce dernier.
5. La partie écrite (mémoire) est une synthèse de 30 à 40 pages, à double interligne, d'une revue bibliographique du sujet de recherche de l'étudiant ou d'un sujet qui lui est relié. Ce sujet est décrit dans une lettre approuvée par les membres du jury, signée par le président et envoyée à l'étudiant. Le mémoire est généralement remis trois mois après réception de la lettre. Il n'est pas souhaitable que le directeur de recherche révise le mémoire avant son dépôt mais il peut agir comme conseiller auprès de l'étudiant pendant la rédaction.
6. Dans la partie orale, l'étudiant doit faire preuve d'une bonne connaissance de son champ de spécialisation et de connaissances générales en physique incluant les concepts de base en mécanique classique, physique statistique, électromagnétisme et mécanique quantique.
7. Pour la partie orale, l'étudiant présente d'abord un résumé de son mémoire écrit (durée d'une vingtaine de minutes). La période de questions qui suit ne devrait pas excéder deux heures.

8. L'étudiant doit satisfaire aux exigences du jury dans chacune des deux parties de l'examen (écrite et orale).
9. Au Département de physique, nous encourageons le jury à se réunir pour évaluer la partie écrite avant de fixer la date de la partie orale. À cette étape, le jury peut, à l'unanimité des voix, déclarer que le candidat a échoué son examen.
10. Le jury peut, à la majorité des voix, déclarer que l'étudiant a réussi, ou qu'il a échoué à l'ensemble de l'examen, ou encore ajourner une seule fois cet examen; en ce cas, le délai accordé par le jury ne peut dépasser six mois. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.
11. Dans le cas où l'étudiant est dirigé par un directeur et un codirecteur, une seule voix est comptée au moment d'un vote par lequel les deux ont à se prononcer.

Dans cette politique, le genre masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.